



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 31 MARS 2025

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 20
- Pouvoirs : 8
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 17 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à l'Espace Jean Gabin à Chaponnay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN (Marennnes), Pierre BALLELIO, Arnaud DELEU, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)
Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
Mme Sandra BULLION (Marennnes) a donné pouvoir à M. Timotéo ABELLAN (Marennnes)
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Mattia SCOTTI (Ternay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)
Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay) a donné pouvoir à M. Roberto POLONI (Ternay)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILLE (Ternay)

Excusée :

Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2025-62-1.5
31/03/2025

Aménagement de la ZAC Charvas II – Résiliation du marché de la société RHIZOMEX et validation d'un accord transactionnel

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des parcs d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.5211-7 et L.5711-1 ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le marché public n°2023.19.03 notifié à la société RHIZOMEX le 6 octobre 2023 relatif au traitement de la renouée du Japon dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Charvas II ;
Vu la décision de résiliation notifiée à la société RHIZOMEX le 18 février 2025 ;

Vu les bureaux communautaires des 24 juin et 9 décembre 2024, 10 février et 10 mars 2025 ;

Considérant que la société RHIZOMEX est titulaire d'un marché public n°2023.29.03 de traitement de la renouée du Japon dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Charvas II, notifié le 6 octobre 2023 ;

Considérant que ce marché a rencontré des difficultés d'exécution, en raison d'un arrêt de chantier dû à la découverte d'amiante ;

Considérant que dans ce contexte, la société RHIZOMEX a adressé, le 15 juillet 2024, à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, une demande d'indemnisation en réparation du préjudice subi, correspondant à des immobilisations de matériel et des pertes d'exploitation, d'un montant total de 51 760 euros HT ;

Considérant que cette demande indemnitaire a fait l'objet d'une analyse de la maîtrise d'œuvre, la société SEGIC Ingénierie, qui proposait une indemnisation de l'entreprise RHIZOMEX d'un montant de 35 346 € HT ;

Considérant par ailleurs qu'il est désormais prévu de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement Charvas II à un opérateur privé, avec transfert du risque économique, par le biais d'une concession d'aménagement ;

Considérant qu'il a donc été décidé de résilier le marché public de la société RHIZOMEX pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 9 du CCAP du marché, en contrepartie du versement de l'indemnisation prévue, s'élevant à 5 % du montant HT du contrat diminué des prestations déjà réalisées, soit la somme de 6 181,20 € nets ;

Considérant que la décision de résiliation a été notifiée à l'entreprise le 18 février 2025, accompagnée du décompte de résiliation, au titre duquel il a été versé à la société RHIZOMEX la somme de 6 181,20 € nets ;

Considérant par ailleurs qu'après discussions avec la société RHIZOMEX, il est proposé que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon prenne partiellement en charge les demandes indemnitaires de l'entreprise, pour un montant global de 26 946 € HT, correspondant à l'immobilisation du matériel pour 23 712 € HT et 3 234 € HT de pertes d'exploitation (prise en charge de la moitié du coût du chef de chantier et du chef d'équipe) ;

Considérant que la société RHIZOMEX s'engage de son côté à rembourser à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon l'avance forfaitaire qui lui a été versée, s'élevant à la somme de 16 477,60 € HT soit 19 773,12 € TTC ;

Considérant que cet accord sera formalisé dans un protocole transactionnel, ayant pour objet de clore définitivement le litige portant sur le décompte général du marché et de mettre fin aux réclamations de la société RHIZOMEX à l'occasion de l'exécution du marché ;

Considérant que ce protocole prévoira d'une part le versement, par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, de la somme de 26 946 € HT à la société RHIZOMEX et, d'autre part, le remboursement de l'avance forfaitaire perçue par la société d'un montant de 16 477,70 € HT soit 19 773,12 € TTC, à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que l'indemnité de 26 946 € HT pourra être amoindrie des sommes dues par le titulaire lors de son paiement, notamment la TVA perçue au titre de l'avance forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la résiliation du marché public n°2023.19.03 de la société RHIZOMEX pour motif d'intérêt général, en contrepartie du versement de la somme de 6 181,20 € nets, correspondant à 5 % du montant HT du contrat diminué des prestations déjà réalisées ;
- **APPROUVE** la prise en charge, par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, d'une partie des préjudices subis par la société RHIZOMEX en cours d'exécution du marché, pour un montant total de 26 946 € nets, après remboursement de l'avance forfaitaire par la société s'élevant à 16 477,70 € HT soit 19 773,12€ TTC ;

- **APPROUVE** la signature d'un protocole d'accord transactionnel en ce sens, ayant pour objet de clore définitivement le litige portant sur le décompte général du marché et de mettre fin aux réclamations de la société RHIZOMEX à l'occasion de l'exécution du marché ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce protocole d'accord transactionnel et à l'exécuter ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmise en Préfecture le - 4 AVR. 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 4 AVR. 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20250331-D-2025-62-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025